

Bienvenue !

Nous sommes le CIAC (Centre de l'Immigration, Asile et Coopération).

Nous sommes une association qui informe et aide les demandeurs et titulaires de protection internationale et humanitaire.

Nous ne sommes PAS un organisme gouvernemental et nous n'offrons pas non plus de permis de séjour.

Ceci est un bref guide sur tes droits et devoirs en Italie pour t'aider à comprendre et à vivre ici.



## ACCUEIL

Les personnes qui arrivent en Italie parce qu'ils fuient leur propre pays pour des raisons graves et qui veulent demander la protection à l'Italie seront identifiés dans les HUB liés aux chefs-lieux de Région et par la suite transférés dans les CAS (Centres d'Accueil Extraordinaires) qui se trouvent sur tout le territoire national.

Ceux qui ont formalisé la demande de protection internationale et déclarent ne pas avoir de moyens de subsistance ont droit à l'accueil. Endéans les 15 jours, ils ont le droit d'obtenir toute information sur les conditions d'accueil, sur la procédure de reconnaissance de la protection internationale et sur leurs principaux droits et devoirs.

L'accueil est TEMPORAIRE et a une durée qui s'étend jusqu'à la décision de la Commission pour la reconnaissance de la protection internationale (environ un an mais la durée peut varier). Quoi qu'il en soit, l'accueil dure tant que existe le manque de moyens de subsistance, par exemple au moins tant que tu n'as pas de travail.

L'accueil est garanti aussi à ceux qui reçoivent une décision négative de la Commission et qui font l'objet d'un recours devant des Tribunaux, pour la durée de temps qu'il faut pour obtenir une décision finale par le Tribunal si le même Tribunal, le cas échéant, leur a permis de rester en Italie jusqu'à la décision.

Il est important d'utiliser la durée de l'accueil pour initier un parcours de vie qui puisse vous rendre autonomes à la sortie dudit accueil (apprendre la langue italienne, suivre une formation, traiter sa propre santé et apprendre à connaître le territoire).



## QUE VEUT DIRE ACCUEIL ?

Diverses associations existent pour vous accueillir et vous garantir ces services :

- Un lit où dormir ;
- Un petit déjeuner, déjeuner et diner ;
- Vêtements ;
- Services d'hygiène ;
- Aide économique ;
- Assistance sanitaire ;
- Orientation sur le territoire ;
- Informations sur le séjour en Italie.



## ACCUEIL DES SUJETS VULNERABLES

Les personnes vulnérables ont le droit à une forme spéciale d'accueil qui tient compte de leur situation particulière.

Selon la loi, les sujets vulnérables sont :

- les mineurs ;
- les mineurs non accompagnés ;
- les handicapés ;
- les vieilles personnes ;
- les femmes enceintes ;
- les parents seuls avec des enfants mineurs ;
- les personnes atteintes de maladies graves ou de perturbations mentales ;
- Les victimes de tortures, ou autre forme de violence physique, psychique, sexuelle ou liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité du genre ;
- les victimes de mutilation sexuelle ;
- les victimes de trafic d'êtres humains.



## MINEURS (de 18 ans) ET MINEURS NON ACCOMPAGNES

Les mineurs de 18 ans et les mineurs non accompagnés de leurs parents ou d'un responsable, en qualité de sujets vulnérables, ont droit à des formes spéciales d'accueil qui leur garantissent des conditions de vie adéquates en rapport à leur âge mineur, une protection, un bien-être et un développement social, sauf ceux qui approchent de la majorité (18 ans) qui seront accueillis dans un centre pour adultes.

On doit leur garantir l'écoute lorsque possible et même garantir des entretiens avec un psychologue pour les mineurs non accompagnés afin d'évaluer le risque que l'enfant ait été victime de trafic d'êtres humains et pour vérifier la possibilité d'un regroupement familial. De toute manière, on doit garantir à tous les mineurs des services adaptés aux exigences de leur âge mineur, entre autres les activités récréatives.

Les enfants mineurs des demandeurs d'asile et les mineurs demandeurs d'asile sont logés avec leurs parents, leurs frères mineurs non mariés ou avec tout autre adulte légalement responsable d'eux.

Enfin, les mineurs non accompagnés peuvent être accueillis dans les structures gouvernementales de premier accueil uniquement pour le temps strictement nécessaire pour l'identification et la vérification de l'âge mineur, à travers la documentation produite par le mineur ou bien par des examens médicaux consentis (par exemple l'examen du pouls combiné à d'autres examens).

Au cas où à partir des examens, il est impossible de vérifier correctement l'âge mineur, celui-ci doit être présumé. Après 60 jours, les mineurs ou présumés mineurs doivent cependant être placés en accueil pour mineurs.



## LA REVOCATION DE L'ACCUEIL

La révocation de l'accueil peut se faire même avant la décision sur la demande de protection internationale ou de l'apparition de moyens de subsistance.

Les comportements suivants peuvent conduire à la révocation de l'accueil :

- Ne pas se présenter auprès de la structure de l'accueil ou quitter la structure sans le communiquer avant ou sans une justification pour

motif sérieux. Dans ce cas, la demande de la protection internationale sera suspendue ;

- Ne pas se présenter à la convocation pour être entendu par la commission sans un motif valable ;
- Présenter une demande de protection internationale identique à celle précédemment présentée par la même personne ;
- Violation du règlement intérieur de la structure d'accueil ;
- Endommager des biens de la structure d'accueil ;
- Comportements de violence.



## DETENTION DANS LES CENTRES D'IDENTIFICATION ET D'EXPULSION

Dans certains cas, l'étranger, au lieu de recevoir un accueil, est détenu dans les CIE (centres d'identification et d'expulsion) à savoir les structures dans lesquelles les étrangers en attente de leur expulsion sont retenus et au sein desquelles leur mouvement est réduit.

En particulier, sont détenus dans les centres les étrangers :

- Qui ont commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou contre l'humanité ou de graves crimes même en dehors du territoire du pays hôte ;
- Qui sont considérés dangereux pour l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ;
- Qui se trouvent déjà dans les centres (CIE) en attente de l'exécution d'une expulsion ;
- Quand il existe un réel danger de fuite, parce que par exemple ils ont fait usage d'une fausse déclaration ou ont déclaré une fausse identité.



## COMMENT PEUT-ON SEJOURNER REGULIEREMENT EN ITALIE

Il faut avoir un PERMIS DE SEJOUR.

C'est un document pouvant être accordé par les autorités italiennes pour divers motifs, par exemple :

- ✓ Pour famille ;
- ✓ Pour travail ;
- ✓ Pour étude.

Ces permis de séjour sont accordés seulement si l'ambassade italienne dans votre pays vous autorise, à travers l'obtention d'un visa, à entrer en Italie pour rejoindre votre famille, pour travailler, étudier etc...

Sauf quelques rares exceptions, ces permis de séjour ne pourront pas être demandés si vous êtes arrivés en Italie sans obtenir le visa d'entrée.

ATTENTION : il est obligatoire de toujours porter sur soi-même la copie originale du permis de séjour, sinon vous risquez une arrestation accompagnée d'une peine allant d'une année et d'une amende pouvant aller jusqu'à 2000 euros.

Si les autorités italiennes de la sécurité publique vous trouvent sans un permis de séjour en règle, parce que ne l'ayant jamais obtenu, elles peuvent vous renvoyer du pays par force (expulsion).

Les personnes suivantes ne peuvent en aucun cas être expulsées :

- Mineur de 18 ans ;
- Personne vivant avec un conjoint de citoyenneté italienne ou un parent au second degré de citoyenneté italienne (grands-parents, fille/fils de sa/son propre fille/fils, frère ou sœur) ;
- Femme en état de grossesse dans les six (6) premiers mois après la naissance de l'enfant ainsi que le mari cohabitant ;
- Personne ne pouvant retourner dans son propre pays pour de graves problèmes de santé. Dans ce cas, il est accordé un permis de séjour pour soins médicaux qui ne peut être converti en permis de travail une fois les soins médicaux terminés. Cependant, l'Italie garantit à tous des soins urgents même pour ceux qui ne possèdent pas de permis de séjour ou qui sont en situation irrégulière.

Aux mineurs de 18 ans non accompagnés de parents ou d'adultes qui en ont la responsabilité légale, et qui n'ont pas l'intention de demander la protection internationale, l'Etat leur délivre un « permis de séjour pour âge mineur », après l'évaluation de l'âge mineur à travers des examens médicaux. Il/Elle est alors rattaché à un centre d'accueil pour mineurs. Dans ce cas, il est important que le mineur ou la personne qui l'accueille le signale le plus tôt possible aux services sociaux de la commune d'où il se trouve.

Une fois les 18 ans atteints, l'étranger pourra recevoir un permis de séjour de travail uniquement quand il trouve un travail et si le Comité pour mineurs étrangers a exprimé un avis positif ; ou si le mineur a participé à un programme d'une durée de 3 ans minimum.

Quoi qu'il en soit, l'étranger devra, une fois ses 18 ans atteints, quitter l'accueil pour mineurs.



## EST-IL POSSIBLE DE RETOURNER AU PAYS D'ORIGINE ?

Oui, il existe des programmes pouvant t'aider dans ta décision. Ces programmes s'appellent Rapatriement Volontaire Assisté et ce sont des projets avec des durées et modalités spécifiques selon sa propre provenance.

Certains projets peuvent aussi financer des activités économiques dans son propre pays.

Pour avoir plus d'informations ([www.reterirva.it](http://www.reterirva.it) , numéro vert : 800722071)



## QU'EST-CE QUE LA PROTECTION INTERNATIONALE ?

Celui qui fuit son propre pays pour sauver sa vie et sa propre personne, peut demander la protection internationale à l'un des Etats membres de l'UNION EUROPEENNE ou à l'un des Etats signataires de la Convention sur le statut des réfugiés, conclu à Genève le 28/07/1951.

A travers la protection internationale, l'Etat italien protège les personnes qui fuient parce que :

- Elles ont subi ou sont fortement susceptibles de subir, dans le pays de provenance, une persécution personnelle pour motifs de race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social déterminé, opinions politiques et orientation sexuelle. Les actes de persécution sont tous les actes de violence contre la personne ou qui portent atteinte aux droits fondamentaux reconnus à toutes/tous, contre lesquels votre propre pays ne peut ou ne veut pas vous protéger. Ces actes de violence ou de limitation des droits fondamentaux peuvent être l'œuvre soit de l'Etat ou d'une organisation n'appartenant pas à l'Etat comme par exemple des groupes d'organisation criminelle armés (asile politique) ;
- Dans leur propre pays, indépendamment de la persécution personnelle, il existe un risque de subir de graves dommages dû à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ou à cause d'une guerre qui rend la vie dangereuse pour tous ceux qui vivent dans ce pays, ou il existe un risque de condamnation à la peine de mort (protection subsidiaire).

- Au-delà de la protection internationale, l'Italie peut accorder le séjour aussi dans les cas où les personnes ne peuvent retourner dans leur propre pays dû aux motifs humanitaires, par exemple, l'état de santé ou l'âge mineur, ou parce que dans leur propre pays il y a de graves désordres.



## COMMENT PEUT-ON DEMANDER

### L'ASILE ?

La demande d'asile et la procédure à suivre commencent à partir du moment où vous en exprimez la volonté. Le séjour en Italie vous sera accordé pendant tout le temps de la procédure, sauf dans le cas où vous devez être remis à un autre Etat du à un mandat d'arrêt européen ou à la décision d'un tribunal international, ou parce que sur base des critères du Règlement de Dublin, la compétence à décider sur la demande relève d'un autre Etat U.E.

La présentation de la demande d'asile doit être personnellement faite auprès de la police des frontières ou du lieu où le demandeur a l'intention de vivre, endéans les 8 jours de la date d'entrée. La demande des parents couvre également les enfants mineurs non mariés accompagnant les parents. Egalement, le mineur non accompagné peut présenter directement la demande d'asile.

**ATTENTION :** à partir du moment où le mineur n'a pas de document prouvant qu'il est âgé de moins de 18 ans, il pourra être soumis, avec son consentement ou le consentement du représentant légal, à des examens médicaux, tels que l'examen du pouls, pour comprendre si effectivement il a moins de 18 ans. Dans le cas où l'âge ne peut être vérifiable avec certitude, l'étranger doit être considéré comme un mineur.

Une fois que la volonté de demande de protection internationale est exprimée, dans les trois jours prorogeables de dix jours, la Questura vous appellera pour les formalités suivantes:

1. **FOTO-SEGNALAMENTO :** six (6) photos d'identité à déposer, une feuille d'identification à remplir en présence d'un médiateur linguistico-culturel et vos empreintes digitales seront prises. Ceci ne sert pas seulement à vous identifier mais également à comprendre quel est l'Etat responsable de l'examen de votre demande d'asile (voir le règlement de Dublin)
2. **MODELLO C/3 :** c'est votre déclaration officielle de la demande d'asile. En présence d'un médiateur linguistico-culturel auprès de la Questura, vous remplirez le MODELLO C/3. celui-ci sera envoyé à la

commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale.

ATTENTION ! Jusqu'à la fin de la première procédure, il est important de fournir des données personnelles correctes, car les données incorrectes peuvent entacher d'erreurs le séjour régulier qu'il vous est possible d'obtenir en Italie ou votre demande de la citoyenneté italienne. Une fausse déclaration sur son identité faite aux forces de l'ordre ou à un officier public constitue un délit dont on peut faire l'objet d'une arrestation et d'un procès. Si vous êtes en possession de documents d'identité (carte d'identité, permis de conduire, extrait de naissance) vous devez les présenter aux Autorités ; si vous avez en possession un passeport national, consignez-le et il sera bien gardé tout le long du parcours de la procédure.

A partir de ce moment, vous êtes officiellement déclarés demandeur d'asile et vous le demeurez jusqu'à la décision de la commission par rapport à votre demande de protection. Il vous sera possible d'envoyer à la commission tout support matériel utile relatif à la documentation de votre demande d'asile (mémoire écrite, photos, vidéos, articles de journaux, documents etc...).

Un permis de séjour pour DEMANDEUR D'ASILE vous sera remis, excluant la possibilité de voyager hors d'Italie et, pour les premiers 60 jours, vous n'êtes pas permis à travailler. Toutefois, il vous sera possible de vous inscrire à l'école publique, aux services de santé nationaux et au registre d'état civil de la population résidente. Dans ce dernier cas, l'adresse du centre d'accueil constitue votre domicile du moment. Le récépissé que vous recevrez avant le permis, devant la loi, a la même valeur qu'un permis de séjour pour demande d'asile et vous donne les mêmes droits.

- Le long de la procédure, outre les devoirs généraux de tout étranger en Italie, vous avez les devoirs suivants :
- déposer toute documentation relative à votre passeport ;
- communiquer chaque changement de domicile ou de résidence ;
- Vous avez aussi les droits suivants :
- avoir droit à l'assistance d'un interprète et la traduction de chaque communication ;
- envoyer des mémoires et documents jusqu'à la prise de décision ;
- établir un contact avec le HCR ou autre organisation de tutelle.
- Etre informé endéans les 15 jours par l'officialisation des conditions de l'accueil, de la procédure et des principaux droits et devoirs.
- Endéans les 6-12 mois de la compilation du C/3 (le délai n'est pas fixe et pourrait s'étendre), la commission enverra à la Questura où vous avez présenté la demande d'asile, la convocation pour vous



présenter en commission afin que vous ayez la possibilité d'avoir un soutien à votre audition personnelle.

**ATTENTION !** Le temps d'attente pour le rendez-vous à la commission est **TRES LONG** (6-12 mois).

L'entretien peut ne pas avoir lieu quand :

- il y a suffisamment de motifs pour vous reconnaître la protection sans l'entretien ;
- il existe des motifs suffisants pour ne pas vous reconnaître la protection internationale, et dans ce cas, vous avez 3 jours pour demander un entretien ;
- avoir un certificat délivré par le service de santé d'être incapable ou dans l'impossibilité de soutenir un entretien :

L'entretien ne peut être postposé qu'une seule fois pour de graves motifs certifiés.

A l'entretien, l'étranger doit **PARTICIPER EN PERSONNE**, et sans la présence de sa famille, sauf si leur présence est nécessaire afin de compléter l'information du dossier. Il a droit cependant à se faire assister par un avocat mais à ses propres frais, lors de son entretien. Les mineurs, dans leur entretien, sont toujours assistés par leurs parents ou par ceux qui sont responsables d'eux, sauf si la commission trouve opportun de l'écouter seul avec la participation de personnel formé.

La commission a la possibilité de soumettre l'étranger à des visites médicales pour certifier des persécutions et dommages graves. Chacun peut à ses propres frais se soumettre à des visites médicales et les remettre à la commission.

Après le rendez-vous en commission, tu dois **ATTENDRE LA DECISION**.

**ATTENTION** : la décision peut prendre beaucoup de temps.

La **DECISION** de la commission doit être motivée, doit indiquer les moyens de recours et doit être traduite dans la langue choisie de l'étranger ou en anglais, français, espagnol ou arabe.

En particulier, la commission peut décider :

- que la demande **EST INADMISSIBLE**, quand la demande a été présentée par un étranger qui a déjà bénéficié de la protection internationale d'un autre Etat ou a présenté une demande de protection identique à une autre déjà refusé. Dans ce dernier cas, il a droit de présenter des observations endéans les 3 jours ;
- **DE NE PAS RECONNAITRE** et donc refuser la protection internationale parce que la personne ne remplit pas les conditions ou l'étranger est considéré comme un danger pour l'ordre public ou

la sûreté de l'Etat, ou parce qu'il existe des motifs fondés pour retenir que l'étranger a commis des crimes contre la paix ou graves délits, ou actes particulièrement cruels hors de l'Italie.

- DE RECONNAITRE LA PROTECTION INTERNATIONALE, et dans ce cas, il est donné à l'étranger un permis de séjour pour 5 ans pour asile politique ou protection subsidiaire, avec lequel vous aurez les mêmes droits que les citoyens italiens et vous pourrez faire procéder à un regroupement familial en Italie pour toute la famille ne se trouvant pas en Italie.
- DE RECONNAITRE LA PROTECTION HUMANITAIRE, quand il n'existe pas les conditions pour vous reconnaître la protection internationale mais qu'il existe de sérieux motifs de caractère humanitaire (par exemple l'âge ou l'état de santé) qui vous empêchent le rapatriement. Dans ce cas, on vous donnera un permis pour protection humanitaire qui a une durée de deux (2) ans mais qui ne vous permet pas de faire un regroupement familial en Italie.

Si la commission NE VOUS RECONNAIT pas la protection internationale ou humanitaire ou déclare votre demande INADMISSIBLE, il est de votre devoir de quitter le territoire italien, sauf le droit à rester quand vous êtes en attente de la décision du Tribunal sur votre recours. Si vous n'introduisez pas de recours, ou que le Tribunal ne vous reconnaît aucune protection, mais que vous restez en Italie cela vous expose à un éloignement accompagné d'une expulsion, sauf s'il y a un consensus de départ volontaire.

Si VOUS N'ETES PAS D'ACCORD avec la décision prise par la commission parce qu'elle ne vous reconnaît aucune protection ou parce que la protection qu'elle vous reconnaît n'est pas celle à laquelle vous pensez avoir droit, il vous est possible de vous mettre en contact avec un avocat et d'introduire un RECOURS contre la décision. Si vous ne disposez pas de revenus, l'avocat peut être payé par l'Etat.

**ATTENTION :** les permis pour asile, la protection subsidiaire et protection humanitaire comme tout autre type de permis de séjour, ne vous accordent pas le droit de séjourner pour plus de trois mois dans les pays de l'Union Européenne. Il vous faut être toujours muni d'un passeport national ou d'un titre de voyage. Sans ces documents, tu ne pourras pas quitter l'Italie.

Les étrangers ayant obtenu un permis de séjour pour asile politique peuvent demander à l'UNCHR un titre de voyage équivalent au passeport. Par contre, les étrangers ayant reçu un permis de séjour pour protection subsidiaire ou humanitaire, le titre de séjour est accordé par la Questure seulement dans le cas où il vous est impossible de vous référer à la représentation diplomatique de votre pays.



## LE REGLEMENT DE DUBLIN ET L'ETAT QUI DECIDERA SUR TA DEMANDE

Il existe un règlement européen qui sert aux autorités des Etats membres de l'Union Européenne pour comprendre qui d'entre ces Etats de l'Union examinera ta demande. Ceci est décidé sur la base des critères suivants :

1. S'il y a des membres de ta famille (par exemple ta femme, ton fils) qui vivent dans un autre Etat de l'UE où ils sont en train de formuler leur demande ou qu'ils ont déjà reçu un permis de séjour pour protection internationale là, il est possible que ce soit cet Etat qui soit responsable pour examiner ta demande, et vice-versa.

ATTENTION : au moment où vous présentez la demande de protection internationale, donnez immédiatement l'information si des personnes de votre famille vivent dans un pays de l'UE et déclarez de vouloir les rejoindre.

2. Si tu as moins de 18 ans il est important de dire immédiatement s'il se trouve en Europe d'autres parents : en premier lieu ta maman ou ton papa, mais aussi un frère/une sœur, une tante/un oncle, un grand-père/une grand-mère, ou un adulte responsable avec qui tu veux vivre pour pouvoir DEMANDER ton TRANSFERT vers l'Etat où se trouve ton parent ou la personne qui est en mesure de prendre soin de toi.

3. Si, avant de faire la demande d'asile en Italie, tu avais un permis de séjour accordé par un autre Etat, cet Etat est compétent pour l'examen de ta demande. Donc, l'Italie demandera à cet Etat de prendre en charge ta demande de protection internationale et tu y seras transféré.

ATTENTION : même si un autre Etat t'a accordé un visa ou un permis de séjour, celui-ci sera l'Etat compétent pour l'examen de ta demande et tu pourras y être transféré.

4. le dernier critère est celui des empreintes. La compétence de décider sur ta demande de protection internationale relève du premier Etat qui a pris tes EMPREINTES DIGITALES. Une fois la demande présentée en Italie tu devras, cependant, rester en Italie.

Qui peut décider de ton transfert ?

En Italie, il existe un bureau spécial appelé UNITE DUBLIN qui examine toutes les demandes de transfert. Si tu n'es pas d'accord avec la décision de l'unité Dublin tu peux faire appel pour obtenir davantage d'explications sur ton refus d'être transféré et pourquoi tu préfères que l'Etat compétent de ta demande soit l'Italie.



## LA PROTECTION SOCIALE

La protection sociale est prévue pour apporter une aide aux victimes de trafic d'êtres humains, à savoir les personnes victimes d'une organisation criminelle qui paye et organise leur voyage en vue d'abuser d'eux sexuellement et sur le plan du travail en Italie. Souvent les personnes victimes de trafic d'êtres humains doivent rembourser l'organisation criminelle l'argent dépensé pour le voyage sous une menace de leur faire du mal à elles ou à leurs familles.

Pour eux, étant des sujets vulnérables, il est prévu un ACCUEIL particulier qui les protège des organisations criminelles, et un permis de séjour pour PROTECTION SOCIALE.

Ce type d'accueil et de permis de séjour peut être donnés aussi à celui qui subit en Italie une violence à la maison de la part de sa propre famille quand ils ont peur de dénoncer pour un danger de vengeance.



## L'EXPLOITATION IRREGULIERE AU TRAVAIL

Aux étrangers qui veulent dénoncer des conditions d'abus particuliers de travail, on peut leur accorder un permis de séjour pour MOTIFS HUMANITAIRES.

Il y a abus de travail quand, alternativement :

- le salaire est inférieur par rapport au travail à accomplir en qualité et en quantité ;
- il y a un manque de respect du temps de travail et des périodes de repos garantis par la loi ;
- les lois relatives à la sécurité et l'hygiène dans les lieux de travail ne sont pas respectées de telle sorte que cela rend dangereux, pour la personne, la même activité de travail ;
- ou quand le travailleur travaille dans des conditions dégradantes à cause de contrôles particuliers du chef ou des conditions de logement dans lequel il est obligé de vivre.

*La presente guida è stata redatta dall'equipe legale di CIAC onlus.*

*Si ringraziano Camara Abdoul Cader per la traduzione in francese e Claus Reunis ed Elinor Pecsteen per la collaborazione.*